



Arrêté préfectoral N° DDT/S2E-2023/319

Portant autorisation d'organiser des opérations de destruction de sangliers sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 et R.427-3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département, modifié par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 05 juillet 2011 définissant le cadre dans lequel ont lieu les battues administratives dont l'organisation revient aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 28 décembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article L.427-6 du code de l'environnement donnant pouvoir au préfet pour l'organisation des chasses ou des battues générales ou particulières chaque fois qu'il est nécessaire ;

Considérant les effectifs de sangliers présents sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux et les dangers qu'ils représentent, risques de collisions et les dommages que ceux-ci occasionnent aux cultures ;

Considérant que les opérations de chasse organisées sur le territoire de ces communes ne permettent pas de réguler efficacement les effectifs de sangliers ;

Considérant que les contraintes liées à l'urbanisation des communes pré-citées nécessitent des modes d'interventions particuliers pour procéder à la régulation des sangliers en limitant les risques ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

M. Charles NAVARRE, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers sur les communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Le Pontet, Bedarrides et Monteux.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de signature et court jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 3 :

Pour l'organisation de ces missions, le lieutenant de louveterie, responsable des opérations, peut être accompagné par toutes autres personnes à sa convenance.

ARTICLE 4 :

Au cours de ces différentes opérations, il doit être procédé, de jour comme de nuit, par tous moyens à la destruction des sangliers présents au sein de ce territoire. Les lunettes ou jumelles de vision nocturne à imagerie thermique peuvent être utilisées pour ces opérations.

ARTICLE 5 :

Le directeur des opérations veillera à informer à l'avance, de chacune des interventions, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), la direction départementale des territoires, le maire et la brigade locale de gendarmerie ou le commissariat de police.

ARTICLE 6 :

Pour se signaler, le lieutenant de louveterie pourra s'il le juge nécessaire utiliser tout moyen à sa convenance et notamment utiliser sur son véhicule un gyrophare de couleur verte en dehors de voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7 :

Les animaux abattus seront, soit conduits à l'équarrissage, soit partagés à la diligence du lieutenant de louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, participants ou œuvres

caritatives, à charge pour celles-ci de faire réaliser les contrôles sanitaires imposés par la réglementation en vigueur).

ARTICLE 8 :

À l'expiration du présent arrêté, un compte-rendu détaillé des différentes opérations entreprises sera établi et adressé à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES cedex 09.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Il est rappelé que le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant un recours gracieux ou hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet conformément à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie directeur des opérations, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'unité territoriale de l'ONF, le président des gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes d'Avignon, Vedène, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Jonquerettes, Châteauneuf-de-Gadagne, Morières-les-Avignon, Sorgues, Bedarrides Le Pontet et Monteux.

Avignon, le

03 JAN, 2024

Pour la Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service eau et environnement,


Olivier CROZE

ASIS 1001